

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a, dans son article 2, défini la notion de handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Il est important que l'élève en situation de handicap ou avec des problèmes de santé se fasse connaître :

- En prenant contact avec les référents handicap de son école, par mail :
 - o Pour IMT-BS à : handicap@imt-bs.eu
 - o Pour TSP à : handicap@telecom-sudparis.eu
- En remplissant la 1ère partie de la demande du plan d'accompagnement et d'aménagement de l'élève en situation de handicap (PAEH).

Un rendez-vous avec la référente handicap lui sera proposé pour échanger sur sa demande. L'élève peut, s'il le souhaite, être conseillé lors de cet entretien.

La demande de PAEH (anciennement contrat individuel d'inclusion et d'adaptation) sera à remettre au référent handicap lors de cet entretien. Cette demande sera signée et accompagnée de certificats médicaux et autres documents attestant du handicap ou du problème de santé.

Le médecin de prévention recevra l'élève dans un second temps et émettra un avis à la demande d'aménagement.

Les propositions d'aménagements pédagogiques seront alors étudiées par la Direction de l'Enseignement et/ou des Formations. Un relevé de décision sera adressé à l'élève sous un délai de 15 jours par la scolarité.

Si l'élève n'est pas satisfait des décisions prises et/ou des propositions d'aménagement, il a la possibilité de déposer un recours auprès de la Direction de l'Enseignement et/ou des Formations, dans un délai de 15 jours après réception de l'avis transmis.

Attention, toute décision d'aménagement, qu'il s'agisse des études ou des examens, nécessite une organisation en amont. Les propositions d'aménagements doivent donc parvenir aux équipes de scolarité et des programmes au plus tôt, et au minimum **3 semaines avant leur mise en application**. Il appartient aux élèves bénéficiaires de ces aménagements de se préoccuper de ces délais.

L'aménagement est mis en place au titre d'une année scolaire. Il pourra être reconduit chaque année après une évaluation du référent handicap et du médecin. Il devra être renouvelé par l'élève si besoin à chaque début d'année scolaire afin que son dossier soit réactualisé. Un suivi spécifique pourra être proposé à l'élève, sur sa demande, afin de vérifier la pertinence des aménagements et de les réajuster si nécessaire.

Plus d'informations sur e-campus :



Typologie :

- 1 handicap moteur et dyspraxie
- 2 handicap auditif
- 3 handicap visuel
- 4 handicap psychique
- 5 handicap cognitif
- 6 trouble du spectre autistique
- 7 trouble du langage et de la parole (y compris DYS)
- 8 maladies invalidantes
- 9 plusieurs troubles associés
- 10 trouble non cité précédemment
- 11 nature du trouble méconnu

Dossier MDPH : Oui Non En cours

Bénéficiaire AAH : Oui

Non

Dossier MDPH n°

Département :

Avis médical

Docteur Le Goff

Médecin de prévention universitaire

RPPS 10001468957